

Unité départementale du Rhône
5 place Jules Ferry
69453 Lyon Cedex 06

Lyon, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOKAI COBEX SAVOIE

30 RUE LOUIS JOUVET
BP 16
69200 Vénissieux

Références : UDR-SSDAS-26-167-AM
Code AIOT : 0006103851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement TOKAI COBEX SAVOIE implanté 30 RUE LOUIS JOUVET BP 16 69200 Vénissieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée poursuivait deux objectifs:

- vérifier la mise en place du bassin de récupération des eaux incendies, afin de statuer sur les suites à donner à l'arrêté de mise en demeure du 22 novembre 2024, et de l'arrêté du 10 février 2026, rendant TOKAI COBEX redevable d'une astreinte administrative.
- s'assurer, conjointement avec l'inspection du travail, que les travaux de traitement des terres polluées à l'amiante étaient correctement menés, conformément au code du travail pour l'inspection du travail, et conformément au code de l'environnement ainsi qu'à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2026 pour l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOKAI COBEX SAVOIE
- 30 RUE LOUIS JOUVET BP 16 69200 Vénissieux
- Code AIOT : 0006103851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités de la société TOKAI COBEX SAVOIE dans son établissement de VENISSIEUX sont la formulation et la fabrication de barres de carbone par cuisson de barres de graphite. Les barres de graphite ainsi fabriquées sont utilisées en tant que électrodes pour la fabrication de l'aluminium par électrolyse ou pour fabriquer diverses pièces mécaniques en carbone adapté à des environnements très chaud ou agressifs.

L'établissement possède également une unité de broyage de graphite pour la fabrication de carbone en poudre.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Modalités de stockage des terres durant la durée des travaux	Arrêté Préfectoral du 13/04/2026, article 9.7.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi Mise en Demeure - Bassin de rétention des eaux d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 22/11/2024, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	Traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R541-43-1	/	Sans objet
4	Travaux:	AP Complémentaire	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	Surveillance renforcée des émissions atmosphériques	du 13/04/2026, article 9.7.4		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats de la visite de contrôle, l'Inspection propose la levée de l'arrêté de mise en demeure du 22 novembre 2024.

L'exploitant ayant satisfait aux prescriptions dans le délai de sursis de trois mois imparti, il n'y a donc pas lieu de procéder à la liquidation de l'astreinte administrative prévue par l'arrêté DDPP-DREAL-2026-10 du 10 février 2026, pour lequel l'Inspection propose également sa levée.

En effet, s'agissant du stockage des eaux d'incendie, les vérifications effectuées lors de la visite (notamment la présence d'un système de récupération des eaux d'incendie ainsi que des vannes associées), couplées à l'examen des documents complémentaires transmis (dossier de réception de l'ouvrage, procédures actualisées et registres des formations du personnel), permettent à l'inspection de conclure à la conformité de la rétention des eaux d'incendie avec les dispositions de l'arrêté préfectoral.

Pour ce qui concerne la gestion des terres polluées, l'inspection n'a pu constater la mise en œuvre des prescriptions issues de l'autorisation préfectorale complémentaire (APC) du 13 avril 2026, les travaux n'ayant pas encore débuté à la date de la visite.

En revanche, il a été relevé que le stockage des terres polluées en attente de traitement n'était pas intégralement bâché, ce qui expose le tas à des risques d'envols de poussières et de lixiviation des polluants. **À cet égard, l'inspection enjoint formellement l'exploitant à assurer l'étanchéité et la couverture complète du stockage, en se conformant aux recommandations de l'inspection du travail afin de garantir la protection des salariés amenés à intervenir sur cette zone.** Par ailleurs, l'exploitant devra veiller à ce que les dispositifs de maîtrise des poussières (aspersion, confinement, etc.) soient pleinement opérationnels dès le début des travaux, conformément aux exigences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi Mise en Demeure - Bassin de rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 04/12/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026

Prescription contrôlée :

La société TOKAI COBEX, exploitant une installation située au 30 rue Louis Juvet sur la commune de Vénissieux, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 2 mars 2005, est mise en demeure de se conformer, avant le 30 septembre 2025, aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2022 susvisé, en réalisant un dispositif de rétention des eaux incendie sur le site

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les travaux de la rétention étaient réalisés: Le bassin enterré de récupération des eaux incendie (Tubao) est installé, et le revêtement a été finalisé. L'inspection a également constaté la présence des différentes vannes d'isolement du réseau pluviales et d'accès au Tubao, ainsi que de la présence des équipements nécessaires à leur manœuvre.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à la manœuvre de la vanne correspondant au point de rejet U3. Les équipements étaient disponibles et l'inspection a constaté l'abaissement effectif de la plaque d'obturation.

De plus, l'exploitant avait fourni en date du 19/03 un courrier comprenant le PV de réception de l'ouvrage daté du 3 mars 2026. Il a également fourni le dossier de réception qui lui avait été demandé ainsi que l'extrait de la procédure mise à jour dans le POI pour la manœuvre des vannes et l'attestation de formation du personnel pour la fermeture de ces vannes.

Au regard des éléments constatés lors de la visite et des éléments complémentaires transmis, l'inspection considère que la rétention des eaux incendies est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, par conséquent propose la levée de la mise en demeure du 22 novembre 2024.

Considérant que l'exploitant s'est conformé aux prescriptions avant l'expiration du délai de sursis de trois mois, il n'y a pas lieu de liquider l'astreinte administrative prévue par l'arrêté DDPP-DREAL-2026-10 du 10 février 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ce qu'en toute circonstance les opérateurs chargés de la manœuvre des cinq vannes soient disponibles et correctement formés. Les consignes devront préciser pour chaque vanne la position attendue (ouverte/fermée), le sens de manœuvre ainsi que le nombre de personnes à mobiliser, eu égard au temps nécessaire à la fermeture manuelle complète.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 2 : Traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereaux - Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. [...] Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...] La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.
Constats : L'inspection s'est rendue sur la zone où des travaux d'évacuation de terres était en cours, au Nord-Ouest du site. L'exploitant a précisé que les travaux d'évacuation de la zone de stockage des terres polluées n'avaient pas encore commencé, seuls les travaux d'évacuation de terres non polluées issues de l'installation du système de rétention des eaux incendie avaient débuté. L'inspection a demandé à consulter les bordereaux de suivi des déchets correspondants aux terres évacuées ce jour. Par sondage, l'inspection a consulté les bordereaux n° 2026-00191 et n° 2026-00193. Les bordereaux sont correctement renseignés, le code déchets indiqué est 17 05 04 correspondant à des gravats: terres et cailloux, pour un total estimé à 20 tonnes. Le transporteur est mentionné ainsi que l'installation de destination indiquée comme étant "PHV carrières et matériaux". Figure également le numéro de certificat d'acceptation préalable, noté DEM-2026-01-V. Les travaux ayant débuté hier, la transmission des BSD devra être renseignée sur la plateforme trackdéchet, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition. Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités de stockage des terres durant la durée des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2026, article 9.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les terres polluées en attente d'évacuation ou de traitement doivent être stockées sur le site afin de prévenir toute pollution secondaire. Le stockage est réalisé sur une zone étanche (géo-membrane haute densité) munie de rebords pour contenir les éventuels lixiviats. Les mailles qui ne font pas l'objet du criblage doivent être recouvertes en permanence d'une bâche étanche lestée pour éviter l'infiltration des eaux de pluie et l'envol de poussières. Chaque lot de terre doit être clairement identifié par un panneau précisant sa nature et son code déchet. La durée maximale de stockage in situ ne peut excéder 6 mois
Constats : L'inspection s'est rendue devant le tas de terres polluées aux HAP, amiante, sulfate et baryum. Les travaux d'évacuation de ce tas n'avaient pas encore débuté, mais la société intervenante (DEMCY) était présente. En l'attente des travaux, le stockage était réalisé sous une bâche ne recouvrant que partiellement le tas. La partie la plus au sud du tas, était découverte, rendant possible une lixiviation par les eaux de pluie et l'envol de poussières. Compte-tenu des enjeux liés à la présence d'amiante, et à la protection des opérateurs situés à proximité, l'inspection du travail a demandé le recouvrement rapide ces terres, en garantissant la protection des personnes intervenant pour le recouvrement de ces terres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de s'assurer que les terres polluées qui ne font pas l'objet du criblage soient recouvertes en permanence d'une bâche étanche lestée pour éviter l'infiltration des eaux de pluies et l'envol de poussières, en lien avec les demandes de l'inspection du travail sur les modalités d'intervention sur ce stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Travaux: Surveillance renforcée des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2026, article 9.7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Capteurs et mesures qualité air
Prescription contrôlée : Conformément aux engagements de la société TOKAI COBEX dans le porter à connaissance du 22 janvier 2026 relatif aux modifications projetées de l'installation de traitement de terres polluées, complété le 27 février 2026, l'exploitant met en place une surveillance renforcée des émissions atmosphériques liées aux travaux. À ce titre, pendant toute la durée des travaux: deux capteurs sur trépieds sont implantés en limite Nord-Ouest du site, et permettent la mesure en continu des concentrations en PM_{2,5} et PM₁₀,

- des mesures hebdomadaires de l'empoussièrement en fibres d'amiante sont réalisées sur quatre points de mesure, dont 3 situés à l'Ouest et un à l'Est de la zone de travaux.

Les méthodes de mesure mises en oeuvre sont conformes aux normes en vigueur. En cas de dépassement des seuils définis ci-après, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées et lui transmet, dans les meilleurs délais, un plan d'actions correctives :

Paramètre	Seuil
PM10	40 g/m ³
PM2,5	20µg/m ³
Amiante	>5 fibres/l

Constats :

Alors que les travaux d'évacuation des terres polluées n'avaient pas encore débuté, l'inspection a constaté la présence de brumisateurs (non fonctionnels) et de deux capteurs de poussières hors amiante implantés en limite de site, l'un au nord-est et l'autre à l'est, en face de la base vie.

Interrogé sur la méthodologie mise en oeuvre pour déterminer les concentrations en poussières à partir de ces capteurs hors amiante, l'exploitant a apporté des éléments contradictoires à l'inspection, évoquant à la fois une mesure différée des retombées de poussières par jauges et des mesures réalisées en continu.

En effet, dans son dossier transmis à l'Inspection, l'exploitant indique que les mesures seront réalisées en continu.

Bien que les travaux sur les terres polluées n'aient pas encore débuté au moment de l'inspection, des opérations de manipulation, de chargement et de déplacement de terres étaient en cours et étaient susceptibles de générer des émissions de poussières. À ce titre, la mise en oeuvre d'une surveillance des poussières apparaissait pertinente.

Lors de l'inspection, ni l'exploitant ni son prestataire n'ont été en mesure de présenter les concentrations en poussières mesurées par ces appareils.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les capteurs utilisés durant les travaux de gestion des terres polluées seront conformes aux installations décrites dans le dossier, et que les personnes intervenant sur le chantier auront accès aux données, afin de pouvoir adapter les mesures prises sur le chantier pour limiter l'envol de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite